

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 87-1922

RE: Modification au plan de zonage prévu au règlement # 87-1900 sur la 80e Rue Est du côté est de la 10e Avenue Est (district des Jésuites).

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 15 juin 1987 à 20 h, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Gilles Leduc;

MONSIEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MADAME LA CONSEILLÈRE
ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Adrien Cloutier,
Jean-A. Bégin,
Jean-Marc Jacob,
Jacques Portelance,
Médéric Robichaud,
André Gignac,
Roger Drolet,
Joscelyn Roy,
Pauline Berthiaume,
Jean-Claude Pelletier,
Jean-Claude Fillion,
Guy Poirier.

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 25 février 1987, lors de l'ajournement de la séance du 16 février 1987, par sa résolution 87/25148, adopté le règlement # 87-1900 régissant le zonage;

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a également adopté un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement;

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage pour une partie du territoire de la municipalité située du côté est de l'intersection de la 10e Avenue Est et de la 80e Rue Est, plus particulièrement en remplaçant et modifiant le secteur de zone CB-20 actuel en trois nouveaux secteurs de zone CB/A, CC et CD.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique, tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 15 juin 1987 à 18 h 30.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 87/2444 a été dûment donné le 19 mai 1987 aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2e- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C" tracé à l'échelle 1:5000 tel que mis à jour en janvier 1987, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 25 février 1987, est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes:

- en distraquant du secteur de zone CB-20, la partie de territoire localisée du côté nord de la 80e Rue Est pour former un nouveau secteur de zone CB/A-23, ce nouveau secteur de zone étant identifié plus en détails sur les extraits des plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.
- en distraquant du secteur de zone CB-20 la partie de territoire située du côté sud de la 80e Rue Est, comprise entre la 10e Avenue Est à l'ouest et les limites ouest du lot 979-1-P à l'est, pour former un nouveau secteur de zone CC-9, ce nouveau secteur de zone étant identifié plus en détails sur les extraits des plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.
- en remplaçant la partie résiduaire du secteur de zone CB-20 située à l'est du secteur de zone CC-9 nouvellement créé par un nouveau secteur de zone CD-17 ce nouveau secteur de zone étant identifié plus en détails sur les extraits de plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

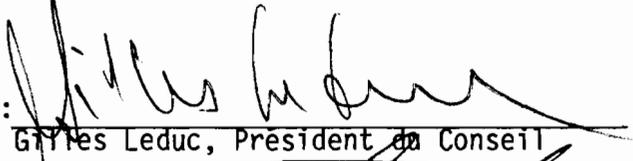
3e- Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre auquel réfère l'article précédent, identifiés sous le numéro 87-1922 du présent règlement, tracés respectivement à l'échelle 1:5000 et 1:2000 préparés par le Service de l'aménagement et du transport, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 15 juin 1987, sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

4e- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 87-1900 s'appliquent.

5e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation, en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, de même que les locataires inscrits à l'annexe à la liste électorale révisée, dans les mêmes secteurs, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

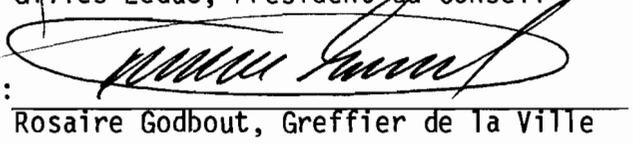
6e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:



Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:



Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1922-1-3117)

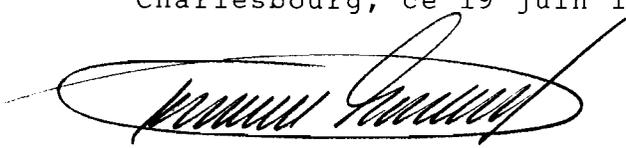
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 juin 1987, ce Conseil a adopté le règlement 87-1922 modifiant le règlement de zonage 87-1900, plus spécialement en remplaçant le secteur de zone CB-20 situé sur la 80e Rue Est, du côté est de la 10e Avenue Est, compris au feuillet "A" du plan, par trois (3) nouveaux secteurs de zone:

- CB/A-23 (commerce de détail et services incluant l'usage de restaurant) pour la partie du secteur de zone CB-20 localisée du côté nord de la 80e Rue Est.
- CC-9 (commerce de détail et services incluant l'usage de centre d'achats) pour la partie de secteur de zone CB-20 localisée du côté sud de la 80e Rue Est correspondant au site du centre d'achats Bourg-Royal.
- CD-17 (commerce de détails et services incluant l'usage d'entreposage de matériaux) pour la partie du même secteur située du côté est du centre d'achats précité.

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 juin 1987.

Charlesbourg, ce 19 juin 1987.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1922-2-3120)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement 87-1900 régissant le zonage.

2e- QUE le règlement 87-1922 modifie le règlement de zonage 87-1900, plus spécialement en remplaçant le secteur de zone CB-20 situé sur la 80e Rue Est, du côté est de la 10e Avenue Est, compris au feuillet "A" du plan, par trois (3) nouveaux secteurs de zone:

- CB/A-23 (commerce de détail et services incluant l'usage de restaurant) pour la partie du secteur de zone CB-20 localisée du côté nord de la 80 e Rue Est.
- CC-9 (commerce de détail et services incluant l'usage de centre d'achats) pour la partie du secteur de zone CB-20 localisée du côté sud de la 80e Rue Est correspondant au site du centre d'achats Bourg-Royal.
- CD-17 (commerce de détails et services incluant l'usage d'entreposage de matériaux) pour la partie du même secteur située du côté est du centre d'achats précité.

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans la Ville de Charlesbourg, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit.

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis.

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg le 9 juillet 1987.

Charlesbourg, ce 19 juin 1987.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1922-3-3122)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 15 JUIN 1987, AU ROLE D'ÉVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE
ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES ZONES RD-28, AC-1,
RD-27, RA/A-12, RA/A-11 CONTIGUÉS AUX SECTEURS DE ZONE CB/A-23, CC-9 ET
CD-17 (NOUVEAUX).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil
municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 juin 1987, ce Conseil a
adopté le règlement # 87-1922.

NOTE EXPLICATIVE

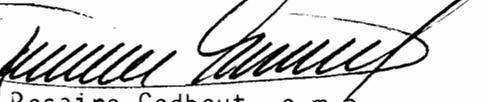
Le règlement # 87-1922 a pour but de modifier le plan de zonage, plus spé-
cialement en remplaçant le secteur de zone CB-20 situé sur la 80e Rue Est,
du côté est de la 10e Avenue Est, compris au feuillet "A" du plan, par
trois (3) nouveaux secteurs de zone:

- CB/A-23 (commerce de détail et services incluant l'usage de restau-
rant) pour la partie du secteur de zone CB-20 localisée du côté nord
de la 80e Rue Est;
- CC-9 (commerce de détail et services incluant l'usage de centre d'a-
chats) pour la partie du secteur de zone CB-20 localisée du côté sud
de la 80e Rue Est correspondant au site du centre d'achats Bourg-
Royal;
- CD-17 (commerce de détails et services incluant l'usage d'entreposage
de matériaux) pour la partie du même secteur située du côté est du
centre d'achats précité.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus
visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et ci-
toyens canadiens à la date du 15 juin 1987, sont habiles à voter sur le
règlement # 87-1922 et à demander par voie de la procédure d'enregistre-
ment prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que
ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter
moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours
de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque sec-

teur de zone RD-28, AC-1, RD-27, RA/A-11 et RA/A-12 contigu aux zones CB/A-23, CC-9, CD-17 (nouveaux) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24.

Charlesbourg, ce 10 juillet 1987.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
 (No: 1922-4-3123)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 15 JUIN 1987, AU ROLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE CB/A-23, CC-9 ET CD-17 (nouveaux)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 juin 1987, ce Conseil a adopté le règlement # 87-1922, savoir:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 87-1922 a pour but de modifier le plan de zonage, plus spécialement en remplaçant le secteur de zone CB-20 situé sur la 80e Rue Est, du côté est de la 10e Avenue Est, compris au feuillet "A" du plan, par trois (3) nouveaux secteurs de zone:

- CB/A-23 (commerce de détail et services incluant l'usage de restaurant) pour la partie du secteur de zone CB-20 localisée du côté nord de la 80e Rue Est;
- CC-9 (commerce de détail et services incluant l'usage de centre d'achats) pour la partie du secteur de zone CB-20 localisée du côté sud de la 80e Rue Est correspondant au site du centre d'achats Bourg-Royal;
- CD-17 (commerce de détails et services incluant l'usage d'entreposage de matériaux) pour la partie du même secteur située du côté est du centre d'achats précité.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 15 juin 1987 s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement # 87-1922 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi.

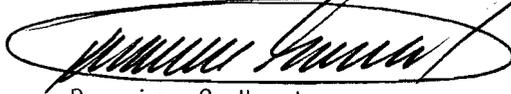
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1922 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 27 et 28 juillet 1987.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 87-1922 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 15 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 87-1922 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 28 juillet 1987 à 19 h, à la salle du Conseil à l'hôtel de ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 20 juillet 1987.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1922-5-3121)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement # 87-1922 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 27 et 28 juillet 1987 de 9 h à 19 h, sans interruption.

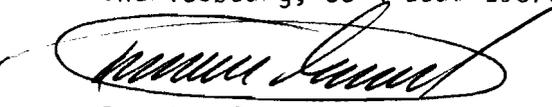
2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le plan de zonage, plus spécialement en remplaçant le secteur de zone CB-20 situé sur la 80e Rue Est, du côté est de la 10e Avenue Est, compris au feuillet "A" du plan, par trois (3) nouveaux secteurs de zone:

- CB/A-23 (commerce de détail et services incluant l'usage de restaurant) pour la partie du secteur de zone CB-20 localisée du côté nord de la 80e Rue Est;
- CC-9 (commerce de détail et services incluant l'usage de centre d'achats) pour la partie du secteur de zone CB-20 localisée du côté sud de la 80e Rue Est correspondant au site du centre d'achats Bourg-Royal;
- CD-17 (commerce de détails et services incluant l'usage d'entreposage de matériaux) pour la partie du même secteur située du côté est du centre d'achats précité.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement # 87-1922 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 4 août 1987.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1922-1-3117, 1922-2-3120,
1922-3-3122, 1922-4-3123, 1922-5-3121.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les avis publics suivants, annexé au règlement # 87-1922 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "De Québec", le 19 juin 1987 ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2.- Le deuxième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 19 juin 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 10 juillet 1987 ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 20 juillet 1987 ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 4 août 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg ce 11 septembre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C È S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement # 87-1922.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 15 juin 1987, a adopté le règlement # 87-1922 concernant une modification au règlement # 87-1900 régissant le zonage sur la 80e Rue Est de la 10e Avenue est.

L'avis public # 1922-4-3123 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1922 a été publié le 20 juillet 1987.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1922 a été tenu les 27 et 28 juillet 1987 de 9 h à 19 h sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, et durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 11 septembre 1987:



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 87-1922.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

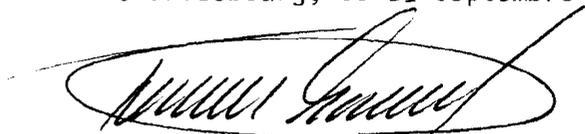
Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 27 et 28 juillet 1987.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 87-1922 est de 15, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées les 27 et 28 juillet 1987.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 28 juillet 1987 en présence de monsieur Médéric Robichaud, conseiller, à 19 h 10.

Que le règlement # 87-1922 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 11 septembre 1987


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg
